

BON DE COMMANDE MODALITÉS

Les présentes modalités (les « **modalités** ») régissent le formulaire de commande (le « **bon de commande** ») conclu entre le vendeur (le « **fournisseur** ») et la Banque Toronto-Dominion ou un membre du même groupe que celle-ci en tant qu'acheteur (« **TD** »), chacun étant indiqué dans le bon de commande.

Dans le présent document, le terme « **article** » est réputé se rapporter à un article des présentes modalités, à moins d'indication expresse à l'effet contraire.

Les termes et expressions clés ont le sens qui leur est attribué dans les présentes modalités. (À titre de référence, reportez-vous à la Liste des termes définis, à l'article 6.0). Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

1.0 GOUVERNANCE

1.1 Structure du contrat

- (1) Le bon de commande constitue l'offre de TD au fournisseur.
- (2) Le fait que le fournisseur commence à exécuter ou accepte par écrit le bon de commande de quelque façon que ce soit (par exemple, en émettant une facture) constituera une preuve concluante de l'acceptation, par le fournisseur, du bon de commande et des présentes modalités. TD ne sera pas liée par toute disposition qui diffère du contenu du bon de commande et des présentes modalités tels qu'ils sont émis par TD ou qui s'y ajoute, et elle rejette explicitement pareille disposition.
- (3) TD peut, sur remise d'un avis au fournisseur, annuler le bon de commande ou toute partie de celui-ci sans pénalité en tout temps avant la première des éventualités suivantes : a) le commencement de l'exécution du bon de commande par le fournisseur; ou b) la réception de l'acceptation écrite du fournisseur.
- (4) Une fois que le fournisseur a accepté le bon de commande, il convient de fournir, et TD convient d'acheter, l'un ou l'autre des éléments suivants, selon ce qui est précisé dans le bon de commande, chacun de ces éléments étant défini dans les présentes modalités : les produits; la maintenance des produits; les logiciels; la maintenance des logiciels ou les services professionnels et les livrables.
- (5) Seuls les articles suivants qui s'appliquent à l'objet indiqué dans le bon de commande sont intégrés au bon de commande et en font partie intégrante :
 - a) Produits et maintenance des produits, article 2.0;
 - b) Logiciels et maintenance des logiciels, article 3.0;
 - c) Services professionnels et livrables, article 4.0;

Les articles 2.0 à 4.0 comprennent les Droits et obligations généraux énoncés à l'article 5.0.

Le bon de commande et les articles qui s'appliquent à l'objet du bon de commande forment un contrat distinct (la présente « **convention** »).

1.2 Convention et date de prise d'effet

Le fournisseur et TD acceptent la présente convention à la date de prise d'effet indiquée sur le bon de commande, ou si aucune date de prise d'effet n'est indiquée, à la date d'émission (la « **date de prise d'effet** »).

1.3 Membres du même groupe, personnel et autres fournisseurs

- (1) Pour l'une ou l'autre des parties à la présente convention, un « **membre du même groupe** » désigne toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle cette partie, est contrôlée par celle-ci ou fait l'objet d'un contrôle commun avec celle-ci.
- (2) Les obligations des parties à la présente convention seront exécutées par l'intermédiaire de leur personnel (le « **personnel** »), qui est composé des personnes suivantes : a) dans le cas de TD, les administrateurs, dirigeants et employés (y compris les employés potentiels et les candidats à l'embauche) de TD ou d'un membre du même groupe que celle-ci, les employés d'autres fournisseurs agissant pour TD ou en son nom (les « **autres fournisseurs**»), ou les entrepreneurs indépendants qui fournissent à TD du soutien en matière d'augmentation des effectifs; et b) dans le cas du fournisseur, les dirigeants et employés du fournisseur.

1.4 Préséance

- (1) En cas d'incompatibilité entre les présentes modalités, selon le cas, et les modalités énoncées dans le bon de commande, les présentes modalités auront préséance.
- (2) À moins qu'un autre contrat existe, comme il est décrit à l'article 1.4(3), la présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties et annule et remplace toute autre entente ou tout autre accord écrit ou verbal entre les parties à l'égard de l'objet indiqué dans le bon de commande, qu'une telle entente ou un tel accord existe actuellement ou qu'il soit conclu ultérieurement, y compris tout contrat d'achat au clic ou contrat d'achat sous emballage ou toute modalité énoncée dans une facture, et malgré toute condition similaire en matière de préséance ou d'« entente intégrale » figurant dans pareille entente ou pareil accord.
- (3) **SI LE BON DE COMMANDE FAIT ÉTAT D'UN CONTRAT EN VIGUEUR ENTRE LE FOURNISSEUR ET TD, NOTAMMENT AU MOYEN D'UN « IDENTIFIANT D'ESPACE DE TRAVAIL LIÉ À UN CONTRAT » OU D'UN NUMÉRO DE RÉFÉRENCE SE RAPPORTANT À UN « ESPACE DE TRAVAIL LIÉ À UN CONTRAT », LE CONTRAT EN QUESTION RÉGIT L'OBJET DU BON DE COMMANDE ET LES PRÉSENTES MODALITÉS NE S'APPLIQUENT PAS.**

2.0 **PRODUITS**

2.1 Description

- (1) Le terme « **produits** » désigne toutes les choses, y compris les marchandises fabriquées, qui sont des biens tangibles et meubles, comme il est décrit dans le bon de commande, à l'exception des logiciels et des livrables.

Les produits peuvent inclure de l'équipement, des dispositifs, des ordinateurs centraux, des ordinateurs personnels, des serveurs, des stations du client/serveur, de l'équipement de réseau, des routeurs, des microplaquettes semi-conductrices, des logiciels intégrés, des lignes de communication et tout autre équipement, comme il est décrit plus en détail dans le bon de commande, y compris les modifications, les mises à jour ou les réparations ou remplacements des éléments précités (collectivement, le « **matériel** »).

- (2) L'expression « **documentation sur les produits** » désigne l'ensemble des manuels de l'utilisateur et de l'administrateur, des instructions d'utilisation, des guides d'installation, des fichiers d'aide et des autres documents imprimés, électroniques et en ligne généralement mis à la disposition des clients du fournisseur à l'égard des produits, ainsi que tous les autres documents imprimés, électroniques ou en ligne qui décrivent les caractéristiques, les fonctions ou le fonctionnement des produits. La documentation sur les produits comprend la description, les spécifications et les normes de rendement du programme du fournisseur relatif à la maintenance des produits (au sens attribué à cette expression ci-après).

2.2 Vente

Le fournisseur vend, transfère et remet par les présentes à TD tous les droits, titres et intérêts à l'égard des produits, selon les quantités précisées dans le bon de commande.

2.3 Livraison

- (1) Le fournisseur emballera et expédiera tous les produits conformément aux normes du secteur afin de s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés pendant le transport. Tous les produits seront expédiés et livrés à l'endroit précisé dans le bon de commande (le « **lieu de la livraison des produits** ») au plus tard à la date de livraison précisée dans le bon de commande (la « **date de livraison des produits** »).
- (2) Le fournisseur fournira à TD ou mettra à la disposition de celle-ci, à la date de livraison des produits, la documentation sur les produits, que le fournisseur soit ou non le fabricant des produits.
- (3) Les délais sont de rigueur en ce qui concerne les obligations du fournisseur au présent article 2.3. Si le fournisseur omet de livrer les produits et la documentation sur les produits à la date de livraison des produits, TD peut accepter par écrit de reporter la date de livraison des produits ou annuler la présente convention, en totalité ou en partie, sans engager sa responsabilité ni limiter tout autre droit aux termes de la présente convention.

2.4 Titre de propriété et risque de perte

- (1) Le fournisseur conservera le titre de propriété et le risque de perte à l'égard des produits jusqu'à l'acceptation des produits par TD conformément à l'article 2.8.
- (2) Le titre de propriété des produits sera dévolu à TD lorsque celle-ci aura accepté les produits conformément à l'article 2.8 ci-dessous. Une fois les produits acceptés, le fournisseur remettra à TD un acte de vente ou tout autre document attestant la vente, selon ce qui est raisonnablement demandé par TD. Il est entendu que le titre de propriété de toute pièce de rechange sera dévolu à TD à la dernière des éventualités suivantes : a) la date de livraison de la pièce de rechange à TD; ou b) la date à laquelle la pièce a été installée complètement et adéquatement dans le produit si le fournisseur est chargé de l'installation de la pièce en question.

2.5 Logiciels intégrés

- (1) En ce qui concerne les logiciels livrés avec le matériel et installés dans celui-ci, le fournisseur accorde par les présentes à TD une licence non exclusive, irrévocable, libre de redevances et mondiale (la « **licence relative aux logiciels intégrés** ») qui permet à cette dernière d'utiliser les logiciels en combinaison avec le matériel, et lui permet d'utiliser, de reproduire, de distribuer et de modifier la documentation sur les produits connexe, dans chaque cas selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour aider TD à utiliser le matériel.
- (2) Sous réserve de la licence relative aux logiciels intégrés accordée ci-dessus, le fournisseur conservera tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de tout code de logiciel inclus dans le matériel et toute documentation sur les produits. Toutefois, TD conservera tous les droits, titres et intérêts à l'égard de toutes les entrées et sorties de données découlant de son utilisation du matériel.
- (3) Si le matériel est vendu ou transféré à un tiers, la licence relative aux logiciels intégrés sera, sans avis au fournisseur et sans le consentement de ce dernier, également transférée au tiers avec le matériel. Malgré ce qui précède, TD peut, à sa discrétion, se procurer un système d'exploitation ou d'autres applications de logiciel en vertu d'une licence accordée par le fournisseur séparément du matériel aux termes d'un contrat distinct avec le fournisseur, ou se les procurer auprès d'un autre fournisseur.

2.6 Installation

- (1) Si le fournisseur se charge de l'installation des produits, selon ce qui est précisé dans le bon de commande, le présent article 2.6 s'appliquera.
- a) Les produits seront installés et configurés au lieu de la livraison des produits ou à tout autre endroit précisé dans le bon de commande (le « **lieu de l'installation des produits** »). Le fournisseur commencera l'installation et la configuration des produits à la date de livraison des produits ou à toute autre date précisée dans le bon de commande (la « **date d'installation des produits** »).
 - b) À moins d'indication contraire dans le bon de commande ou d'autres directives de la part de TD, le fournisseur doit, dans les 30 jours suivant la date d'installation des produits, faire ce qui suit :
 - (i) déballer les produits au lieu de l'installation des produits et éliminer tous les emballages;
 - (ii) installer et configurer les produits;
 - (iii) mettre en marche et tester les produits afin de s'assurer qu'ils satisfont aux garanties énoncées dans la présente convention.

2.7 Garanties

- (1) Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
- a) le fournisseur détient ou a le droit de concéder sous licence tous les droits, titres et intérêts à l'égard des produits aux fins énoncées aux présentes, et les produits sont libres et quittes de tout privilège et de toute charge, y compris toute sûreté visant à parfaire les intérêts du fournisseur ou d'un tiers;
 - b) en ce qui concerne le matériel qui comporte une interface utilisateur, le fournisseur respectera les lois applicables et les normes du secteur en matière d'accessibilité qui sont par les présentes réputées faire partie des spécifications et des modalités d'acceptation des produits et de la documentation sur les produits;
 - c) les produits fonctionneront conformément aux caractéristiques, aux fonctionnalités et aux spécifications qui sont énoncées dans la documentation sur les produits :
 - (i) pendant la période de garantie indiquée dans la documentation sur les produits, mais pendant au moins 30 jours à compter de l'acceptation des produits par TD, ou, en ce qui concerne le matériel, pendant au moins 180 jours à compter de l'acceptation du matériel par TD (collectivement, la « **période de garantie des produits** »);
 - (ii) pendant la période au cours de laquelle le fournisseur fournit la maintenance des produits à TD.
- (2) Les déclarations et les garanties énoncées au présent article 2.7 s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres déclarations et garanties énoncées dans la présente convention.

2.8 Acceptation ou refus

- (1) TD aura le droit d'inspecter et de tester les produits afin de déterminer s'ils sont exempts de défauts et satisfont aux garanties énoncées dans la présente convention.

- (2) Les produits sont réputés être acceptés : a) si TD ne les refuse pas par la remise d'un avis écrit au fournisseur dans les 30 jours suivant la date de livraison des produits; ou b) s'ils sont en cours d'utilisation.
- (3) Si les produits sont refusés, TD avisera le fournisseur du motif du rejet et pourra, à son gré, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) résilier, avec prise d'effet immédiate, la totalité ou une partie du bon de commande et recevoir un remboursement de l'ensemble des frais (au sens attribué à ce terme ci-après) et, dans la mesure permise par les lois, des taxes de vente (au sens attribué à cette expression ci-après), payés à ce jour aux termes du bon de commande relativement aux produits non conformes;
 - b) permettre au fournisseur de fournir des produits corrigés afin de les soumettre à une nouvelle inspection et à de nouveaux tests de la part de TD;
 - c) accepter les produits non conformes sous réserve d'une réduction appropriée des frais.
- (4) Sauf indication contraire dans le bon de commande, TD ne paiera pas le fournisseur pour les produits tant qu'elle ne les aura pas acceptés conformément à la présente convention.

2.9 Maintenance

- (1) L'expression « **maintenance des produits** » désigne les services et le soutien qui sont nécessaires pour que les produits satisfassent aux garanties énoncées dans la présente convention.
- (2) Le fournisseur fournira, sans frais pour TD, la maintenance des produits pendant la période de garantie des produits. Si TD choisit de recevoir la maintenance des produits après l'expiration de la période de garantie des produits, le fournisseur fournira la maintenance des produits à TD moyennant les frais et pendant la durée qui sont précisés dans le bon de commande, sans toutefois dépasser une période de 24 mois après la date de prise d'effet, à moins qu'il soit mis fin plus tôt à la maintenance des produits conformément aux dispositions énoncées dans la présente convention.
- (3) Dans le cadre de la maintenance des produits, le fournisseur interviendra à l'égard de toute interruption non planifiée du fonctionnement des produits ou de toute erreur, défaillance ou dégradation faisant en sorte que les produits ne satisfont pas aux garanties énoncées dans la présente convention (collectivement, une « **erreur relative aux produits** »), en réparant ou en remplaçant les produits ou leurs composants, à ses propres frais et dépenses, conformément au processus, aux délais et aux exigences de performance qui sont énoncés dans la documentation sur les produits.
- (4) Malgré toute indication contraire dans la documentation sur les produits, toutes les pièces de rechange seront neuves et aucune pièce remise à neuf ne sera utilisée, sauf indication contraire dans le bon de commande.
- (5) Si le fournisseur est incapable de réparer ou de remplacer un produit ou un de ses composants dans les délais prévus dans la documentation sur les produits, ou si aucun délai n'est indiqué dans la documentation sur les produits à cet égard, TD pourra, dans un délai raisonnable sur le plan commercial, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) résilier, avec prise d'effet immédiate, la totalité ou une partie du bon de commande et de tout bon de commande interdépendant, et recevoir un remboursement des frais, et, dans la mesure permise par les lois applicables, des taxes de vente, payés pour la maintenance des produits;
 - b) sur remise d'un avis écrit au fournisseur, prolonger le délai afin de permettre au fournisseur de réparer ou de remplacer le produit ou le composant en question;

- c) accepter les produits non conformes moyennant une réduction proportionnelle appropriée des frais.
- (6) À l'exception des lecteurs, des supports de stockage et des autres supports de données (qui seront conservés en tout temps par TD), les parties conviennent que les produits ou les pièces de produits qui sont remplacés deviendront, une fois retirés, la propriété du fournisseur, et il incombera à ce dernier de les jeter ou de les recycler de façon appropriée.
- (7) Le fournisseur ou ses sous-traitants qui effectuent la maintenance des lecteurs, des supports de stockage et des autres supports de données ou qui procèdent à leur retrait peuvent effectuer une telle maintenance ou procéder à un tel retrait seulement : a) après avoir avisé TD par écrit de l'intention du fournisseur de le faire; b) en présence des représentants de la sécurité de TD et en collaboration avec eux.

3.0 LOGICIELS

3.1 Description

- (1) Le terme « **logiciels** » désigne toute version code source ou code objet des logiciels exclusifs du fournisseur indiqués dans le bon de commande, y compris toute mise à jour.
- (2) L'expression « **documentation sur les logiciels** » désigne l'ensemble des manuels de l'utilisateur et de l'administrateur, des instructions d'utilisation, des guides d'installation, des fichiers d'aide et des autres documents imprimés, électroniques et en ligne généralement mis à la disposition des clients du fournisseur à l'égard des logiciels, ainsi que tous les autres documents imprimés, électroniques ou en ligne, qui décrivent les caractéristiques, les fonctions ou le fonctionnement des logiciels. La documentation sur les logiciels comprend la description, les spécifications et les normes de rendement du programme du fournisseur relatif à la maintenance des logiciels (au sens attribué à cette expression ci-après).
- (3) L'expression « **mises à jour** » désigne toute nouvelle version des logiciels, ainsi que tout correctif, toute correction de bogues, toute amélioration ou toute autre modification apportée aux logiciels par le fournisseur.

3.2 Livraison

- (1) Pour les logiciels qui doivent être fournis à TD sur un support physique comme il est précisé dans le bon de commande, le fournisseur emballera et expédiera les logiciels conformément aux normes du secteur afin de s'assurer qu'ils ne soient pas endommagés pendant le transport. Les logiciels sur support physique seront expédiés et livrés à l'endroit précisé dans le bon de commande (le « **lieu de la livraison des logiciels** »). Le fournisseur conservera le risque de perte à l'égard de ces logiciels jusqu'à leur acceptation conformément à l'article 3.6.
- (2) Pour les logiciels qui doivent être fournis à TD sous forme électronique, le fournisseur devra, comme il est précisé dans le bon de commande, mettre les logiciels à la disposition de TD dans un format téléchargeable à partir du site Web désigné du fournisseur, ou transmettre les logiciels de façon sécuritaire au système désigné de TD.
- (3) Le fournisseur fournira les logiciels à TD ou les mettra à la disposition de celle-ci au plus tard à la date de livraison précisée dans le bon de commande (la « **date de livraison des logiciels** »). Lorsqu'il livre les logiciels et à chaque fois qu'il fournit une mise à jour (au sens attribué à cette expression ci-dessus), le fournisseur doit fournir à TD la documentation sur les logiciels connexe.
- (4) Les délais sont de rigueur en ce qui concerne les obligations du fournisseur au présent article 3.2. Si le fournisseur omet de livrer les logiciels, la documentation sur les logiciels et les mises à jour, selon le cas, conformément à l'article 3.2(3), TD peut accepter par écrit de reporter la date de livraison des logiciels ou annuler la présente

convention, en totalité ou en partie, sans engager sa responsabilité ni limiter tout autre droit aux termes de la présente convention.

- (5) Si la copie d'un logiciel détenue par TD est détruite, perdue ou endommagée, le fournisseur fournira rapidement à TD, sur demande et sans frais supplémentaires, une copie de remplacement.

3.3 Licence

- (1) Le fournisseur accorde par les présentes à TD une licence non exclusive, irrévocable, non transférable (sauf dans la mesure énoncée aux présentes), libre de redevances et mondiale permettant à TD et à son personnel d'installer et d'utiliser les logiciels et d'accéder à ceux-ci (ainsi que d'utiliser et de reproduire toute la documentation sur les logiciels applicable), à perpétuité ou pour une période déterminée si le bon de commande le précise. Le fournisseur reconnaît et convient que la licence relative aux logiciels et à la documentation sur les logiciels prévoit leur utilisation par TD et les membres du même groupe que celle-ci ainsi que par leur personnel, conformément aux modalités de la présente convention.
- (2) Si la période de la licence relative aux logiciels se prolonge au-delà de la durée du bon de commande, cette licence demeurera en vigueur pendant la période applicable, et les parties respecteront les exigences énoncées dans la présente convention qui s'appliquent aux logiciels pendant la période en question.
- (3) Les parties conviennent que le fournisseur détient tous les droits, titres et intérêts à l'égard des logiciels et de la documentation sur les logiciels. À l'exception de la licence qui lui est accordée aux termes du présent article 3.3, TD n'a pas ni n'acquerra de droit, de titre ou d'intérêt à l'égard des logiciels ou de la documentation sur les logiciels.
- (4) Toutes les licences relatives aux logiciels que le fournisseur octroie à TD aux termes de la présente convention aux États-Unis sont, aux fins de l'article 365(n) du *Bankruptcy Code* des États-Unis, des licences de droits de « propriété intellectuelle », selon le sens attribué à l'expression « intellectual property » à l'article 101 du *Bankruptcy Code*. Aucune disposition de la présente convention ne limite les droits de TD aux termes de l'article 365(n). Dans la présente convention, TD ne fait pas un choix aux termes dudit article 365(n).
- (5) TD n'aura besoin d'aucun logiciel ni d'aucune base de données de tiers, ni d'aucun système ou équipement pour accéder aux logiciels, les installer ou les utiliser, sauf indication contraire expresse dans la documentation sur les produits. Si un logiciel ou une base de données de tiers est intégré aux logiciels ou en fait partie, le fournisseur aura obtenu ou obtiendra avant la livraison des logiciels, sans frais supplémentaires pour TD, un droit et une licence entièrement payés, non exclusifs, transférables et pouvant faire l'objet d'une sous-licence permettant à TD d'installer et d'utiliser un tel logiciel ou une telle base de données de tiers, pour une durée de licence ne devant pas être inférieure à la durée de la licence relative aux logiciels octroyée aux termes des présentes et selon des modalités aussi contraignantes que celles de la licence prévue aux présentes à l'égard des logiciels. Le fournisseur obtiendra l'ensemble des droits de licence et des garanties à l'égard du logiciel et de la base de données de tiers en question et fournira tous les documents connexes attestant ces droits et garanties au moment de la livraison.

3.4 Droits et restrictions en matière d'utilisation

- (1) TD peut utiliser les logiciels et la documentation sur les logiciels à toute fin commerciale, à l'exception des fins qui sont expressément interdites par la présente convention.
- (2) Sauf indication contraire expresse dans un bon de commande, il n'existe aucune restriction quant à l'identité des utilisateurs, au nombre d'utilisateurs simultanés ou au nombre total d'utilisateurs autorisés par TD à utiliser les logiciels et la documentation sur les logiciels conformément à la présente convention.

- (3) TD peut installer et utiliser les logiciels à l'une ou l'autre de ses installations, et les logiciels peuvent être utilisés à distance à partir de tout appareil ou emplacement, y compris par l'intermédiaire de réseaux locaux ou de réseaux étendus (WAN) et d'Internet. Si une installation de TD où les logiciels sont installés est endommagée ou devient non fonctionnelle, TD peut installer et exploiter les logiciels à partir d'un ou de plusieurs centres informatiques de secours ou de redondance (y compris, sans s'y limiter, les centres informatiques de secours d'autres fournisseurs) jusqu'à ce que l'installation touchée redevienne fonctionnelle.
- (4) TD peut faire des copies des logiciels à des fins d'archivage et de sauvegarde et faire des copies de la documentation sur les logiciels selon ce qui peut être raisonnablement nécessaire pour ses activités et celles des membres du même groupe qu'elle. TD ne modifiera pas ni ne supprimera les avis de droit d'auteur ou les autres avis de droits exclusifs qui figurent sur les logiciels ou la documentation sur les logiciels et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les copies effectuées incluent les avis qui figurent sur les versions originales.
- (5) Sauf dans la mesure permise par les lois applicables, TD s'abstiendra de décompiler ou de désassembler les logiciels ou d'en faire l'ingénierie inverse afin de développer un code source ou d'en obtenir le code source. Cette restriction ne s'appliquera pas si TD a obtenu, aux termes du bon de commande ou d'une entente distincte, un accès à la version lisible par l'humain et non exécutable d'un logiciel, ainsi que des documents connexes et de la documentation sur les logiciels suffisants pour permettre à un programmeur compétent ne connaissant pas le logiciel en question de l'utiliser, de le faire fonctionner, de le modifier, de l'améliorer, d'en assurer la maintenance ou d'offrir un soutien à l'égard de celui-ci, y compris les détails relatifs à tous les algorithmes et à tous les outils logiciels ou du développeur qui sont requis pour compiler et générer le code objet au moyen du code source.
- (6) Le fournisseur n'aura aucune responsabilité à l'égard des erreurs logicielles (au sens attribué à cette expression ci-après) dans la mesure où celles-ci découlent de modifications aux logiciels apportées par TD sans la participation ou l'approbation du fournisseur.

3.5 Garanties

- (1) Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
 - a) les logiciels et la documentation sur les logiciels sont libres et quittes de tout privilège et de toute charge, y compris toute sûreté visant à parfaire les intérêts du fournisseur ou d'un tiers;
 - b) les logiciels fonctionneront conformément aux caractéristiques, aux fonctionnalités et aux spécifications qui sont énoncées dans la documentation sur les logiciels :
 - (i) pendant la période de garantie énoncée dans la documentation sur les logiciels, mais pendant au moins 90 jours à compter de l'acceptation des logiciels par TD (la « **période de garantie des logiciels** »);
 - (ii) pendant la période au cours de laquelle le fournisseur fournit la maintenance des logiciels à TD;
 - c) la version des logiciels fournis à TD sera la version la plus récente que le fournisseur a commercialisée auprès de ses clients, à moins que TD, après avoir été avisée par le fournisseur qu'une version plus récente est disponible, choisisse expressément d'acquiescer et de déployer une version antérieure des logiciels;
 - d) au moment de leur livraison (et, s'il y a lieu, de leur implantation par le fournisseur), les logiciels seront exempts de virus, de chevaux de Troie, de vers, de bombes logiques, de dispositifs d'arrêt immédiat, de portes dérobées ou de mécanismes d'arrêt, qui sont prévus ou conçus pour invalider, endommager, détruire ou corrompre les logiciels, empêcher tout accès autorisé ou permettre tout accès non autorisé à ceux-ci, reprendre possession de ceux-ci ou autrement porter atteinte ou nuire aux logiciels ou à

l'utilisation normale de tout logiciel ou système de TD (y compris toute documentation) ou à toute donnée ou tout fichier se rapportant à l'un des éléments qui précèdent ou utilisé en combinaison avec l'un de ces éléments, ou qui sont susceptibles d'avoir ou qui ont un des effets précités (collectivement, un « **code d'invalidation** »), étant entendu que les logiciels peuvent inclure un code pour assurer le respect de la licence relative aux logiciels (y compris des mots de passe) ou une clé d'activation;

- e) si les logiciels (autres que des logiciels bêta ou d'évaluation fournis expressément sur une base temporaire) nécessitent l'utilisation d'une clé d'activation, le fournisseur fournira une clé qui déverrouillera et activera les logiciels de façon permanente, et non sur une base temporaire;
 - f) à l'exception de ce qui est expressément indiqué dans la documentation sur les produits, les logiciels seront conçus pour fonctionner dans un environnement à architecture ouverte, de sorte que toutes les spécifications d'interface externes du fournisseur seront publiées et généralement disponibles, et que les applications qui ont été mises en place en fonction de ces spécifications d'interface pourront interagir avec les logiciels;
 - g) à l'exception de ce qui est expressément indiqué dans la documentation sur les produits, les logiciels ne comprendront pas de logiciels libres ou ouverts ni de code assujéti à des conditions de licence (par exemple, la licence GNU GPL) qui influeraient sur les droits ou obligations de TD aux termes des présentes relativement à l'utilisation, à la modification, à la divulgation ou à la distribution d'un logiciel ou de la propriété intellectuelle de TD (au sens attribué à cette expression ci-après);
 - h) les logiciels et toute mise à jour de ceux-ci seront conçus, élaborés, développés, améliorés et mis à l'essai (y compris au moyen de tests de vulnérabilité et de pénétration) selon des pratiques en matière de sécurité des applications conformes aux normes de sécurité des applications du secteur;
 - i) en ce qui concerne les logiciels et la documentation sur les logiciels qui comportent une interface utilisateur, le fournisseur respectera les lois applicables et les normes du secteur en matière d'accessibilité qui sont réputées faire partie des spécifications et des modalités d'acceptation des logiciels et de la documentation sur les logiciels.
- (2) Les déclarations et les garanties énoncées au présent article 3.5 s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres déclarations et garanties énoncées dans la présente convention.

3.6 Acceptation ou refus

- (1) TD aura le droit d'inspecter et de tester les logiciels afin de déterminer s'ils sont exempts de défauts et satisfont aux garanties énoncées dans la présente convention.
- (2) Les logiciels seront acceptés : a) si TD ne les refuse pas par la remise d'un avis écrit au fournisseur dans les 30 jours suivant la Date de livraison des logiciels; ou b) s'ils sont en cours d'utilisation.
- (3) Si les logiciels sont refusés, TD avisera le fournisseur du motif de son rejet et pourra, à son gré, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) résilier, avec prise d'effet immédiate, la totalité ou une partie du bon de commande et recevoir un remboursement de l'ensemble des frais (au sens attribué à ce terme ci-après) et, dans la mesure permise par les lois applicables, des taxes de vente (au sens attribué à cette expression ci-après), payés à ce jour aux termes du bon de commande relativement aux logiciels non conformes;
 - b) permettre au fournisseur de fournir des logiciels corrigés afin de les soumettre à une nouvelle inspection et à de nouveaux tests;

c) accepter les logiciels non conformes sous réserve d'une réduction appropriée des frais.

(4) Sauf indication contraire dans le bon de commande, TD ne paiera pas le fournisseur pour les logiciels tant qu'elle ne les aura pas acceptés conformément à la présente convention.

3.7 Maintenance

(1) L'expression « **maintenance des logiciels** » désigne les services et le soutien qui sont nécessaires pour que les logiciels satisfassent aux garanties énoncées dans la présente convention, y compris toutes les mises à jour : a) que le fournisseur met à la disposition de ses autres clients de façon générale; b) qui sont nécessaires pour que les logiciels continuent de fonctionner conformément aux garanties énoncées dans la présente convention, et pour corriger les erreurs logicielles (au sens attribué à cette expression ci-après); et c) qui permettent aux logiciels de fonctionner avec de nouvelles versions des systèmes d'exploitation et des plateformes de bases de données sur lesquels les logiciels sont actuellement utilisés.

(2) Le fournisseur fournira la maintenance des logiciels pendant la période de garantie des logiciels sans frais pour TD. Si TD choisit de recevoir la maintenance des logiciels après l'expiration de la période de garantie des logiciels, le fournisseur fournira la maintenance des logiciels à TD pendant la durée précisée dans le bon de commande, sans toutefois dépasser une période de 24 mois après la date de prise d'effet, à moins qu'il soit mis fin plus tôt à la maintenance des logiciels conformément aux dispositions énoncées dans la présente convention.

(3) Dans le cadre de la maintenance des logiciels, le fournisseur interviendra à l'égard de toute interruption non planifiée du fonctionnement des logiciels ou de toute erreur, défaillance ou dégradation faisant en sorte que les logiciels ne satisfont pas aux garanties énoncées dans la présente convention (collectivement, une « **erreur logicielle** »), conformément au processus et aux exigences de performance qui sont énoncés dans la documentation sur les logiciels.

(4) Malgré toute indication contraire dans la documentation sur les logiciels, en cas d'erreur logicielle, le fournisseur, à ses propres frais et dépenses, mènera une enquête sur l'erreur logicielle, la caractérisera et l'analysera afin de trouver une solution à celle-ci (s'il s'agit d'une solution temporaire, une « **solution de rechange** », et s'il s'agit d'une solution permanente qui élimine la cause profonde de l'erreur logicielle, une « **résolution** »). Si une solution de rechange est trouvée, le fournisseur continuera de travailler sur l'erreur logicielle jusqu'à ce qu'il parvienne à une résolution.

(5) Si le fournisseur est incapable de trouver une solution de rechange ou de parvenir à une résolution dans les délais prévus dans la documentation sur les logiciels, ou si aucun délai n'est indiqué dans la documentation sur les logiciels à cet égard, TD pourra, dans un délai raisonnable sur le plan commercial, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) résilier, avec prise d'effet immédiate, la totalité ou une partie du bon de commande et de tout bon de commande interdépendant, et recevoir un remboursement des frais, et, dans la mesure permise par les lois applicables, des taxes de vente, payés pour la maintenance des logiciels;

b) sur remise d'un avis écrit au fournisseur, prolonger le délai afin de permettre au fournisseur de fournir une solution de rechange ou de parvenir à une résolution;

c) accepter les logiciels non conformes moyennant une réduction proportionnelle appropriée des frais.

(6) TD peut choisir de reporter ou de refuser l'installation des mises à jour ou choisir d'installer les mises à jour dans un environnement de test avant de les appliquer dans ses systèmes de production, et le fournisseur n'installera pas, ni ne tentera d'installer, des mises à jour dans l'un des systèmes de TD sans le consentement écrit préalable

de celle-ci. TD reconnaît que la maintenance des logiciels pourrait ne pas être disponible ou pourrait être assujettie à des frais supplémentaires si TD accuse un retard de plus de deux mises à jour par rapport à la mise à jour actuellement offerte par le fournisseur.

- (7) En ce qui concerne les logiciels concédés sous licence à TD pour une durée perpétuelle, l'expiration ou la cessation de la maintenance des logiciels ne constituera pas une expiration ou une résiliation de la licence en question, à moins d'indication contraire dans le bon de commande.

4.0 SERVICES PROFESSIONNELS

4.1 Description

- (1) L'expression « **services professionnels** » désigne les services généraux ou professionnels qui sont décrits dans le bon de commande, à l'exception, comme il est indiqué dans d'autres articles, du soutien relatif à l'installation des produits ou des logiciels, ainsi que de la maintenance des produits ou de la maintenance des logiciels.
- (2) Le terme « **livrables** » désigne tous les biens tangibles et intangibles, y compris tout logiciel, contenu, document ou matériel qui est conçu, développé ou produit dans le cadre des services professionnels ou en conséquence de ceux-ci.

4.2 Exécution

Le fournisseur fournira les services professionnels et les livrables à TD au bénéfice de celle-ci et au bénéfice des membres du même groupe que TD et de ses filiales lorsque les services professionnels et les livrables sont reçus par l'intermédiaire de TD conformément aux modalités énoncées dans la présente convention.

4.3 Durée

- (1) Le fournisseur commencera à exécuter les services professionnels à la date de prise d'effet et continuera de le faire pendant la période précisée dans le bon de commande, sans toutefois dépasser une période de 24 mois après la date de prise d'effet, à moins qu'il soit mis fin plus tôt aux services professionnels conformément aux dispositions énoncées dans la présente convention (la « **durée des services professionnels** »).
- (2) À la fin de la durée des services professionnels :
- a) le fournisseur cessera immédiatement la prestation des services professionnels;
 - b) le fournisseur remettra les livrables achevés à la fin de la durée des services professionnels à TD ou à tout membre du même groupe que TD qu'elle a désigné;
 - c) le fournisseur transférera, cédera et remettra à TD ou à son membre du même groupe désigné tout logiciel, matériel ou autre équipement acquis par le fournisseur pour TD dans le cadre des services professionnels ainsi que toute garantie connexe alors en vigueur;
 - d) à moins qu'une partie dispose d'un droit d'utilisation continue des renseignements confidentiels (au sens attribué à cette expression ci-après) de l'autre partie, après la fin de la durée des services professionnels comme il est permis aux termes de la présente convention, chaque partie retournera toutes les copies des renseignements confidentiels de l'autre partie à celle-ci ou, au gré et selon les directives de l'autre partie, détruira toutes les copies des renseignements confidentiels, en attestant par écrit pareille remise ou destruction;

- e) TD paiera le fournisseur pour les frais (au sens attribué à cette expression ci-après) et les dépenses (au sens attribué à cette expression ci-après) relatifs aux services professionnels rendus jusqu'à la fin de la durée des services professionnels.

4.4 Garanties

(1) Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

- a) les services professionnels seront exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art conformément aux normes du secteur;
- b) en ce qui concerne les livrables qui sont des logiciels, les garanties relatives aux logiciels dont il est question à l'article 3.5(1) s'appliqueront à ces livrables;
- c) en ce qui concerne les services professionnels et les livrables qui comportent une interface utilisateur, le fournisseur respectera les lois applicables et les normes du secteur en matière d'accessibilité;
- d) l'exécution par le fournisseur de ses obligations énoncées dans la présente convention, et la réception, l'utilisation et la possession des livrables (séparément ou ensemble) par TD, ses membres du même groupe ainsi que leur personnel, clients ou autres fournisseurs, conformément à la présente convention, n'ont pas ni n'auront pour effet d'enfreindre, de violer ou de détourner les droits de propriété intellectuelle de tout tiers.

(2) Les déclarations et les garanties énoncées au présent article 4.4 s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres déclarations et garanties énoncées dans la présente convention.

4.5 Acceptation ou refus

(1) TD aura le droit d'inspecter et de tester les livrables afin de déterminer s'ils sont exempts de défauts et satisfont aux garanties énoncées dans la présente convention.

(2) Les livrables seront acceptés : a) si TD ne les refuse pas dans les 30 jours suivant la date de livraison des livrables à TD; ou b) s'ils sont en cours d'utilisation.

(3) Si les livrables sont refusés, TD avisera le fournisseur des motifs de son rejet et, à son gré, pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) résilier, avec prise d'effet immédiate, la totalité ou une partie du bon de commande et recevoir un remboursement de l'ensemble des frais (au sens attribué à ce terme ci-après), et, dans la mesure permise par les lois, des taxes de vente (au sens attribué à cette expression ci-après), payés à ce jour aux termes du bon de commande relativement aux livrables non conformes;
- b) sur remise d'un avis écrit, permettre au fournisseur de remettre des livrables corrigés afin de les soumettre à une nouvelle évaluation de la part de TD;
- c) accepter les livrables non conformes sous réserve d'une réduction appropriée des frais liés à ces livrables.

(4) Sauf indication contraire dans le bon de commande, TD ne paiera pas le fournisseur pour les livrables tant qu'elle ne les aura pas acceptés conformément à la présente convention.

4.6 Propriété

- (1) Le fournisseur convient que les livrables sont la propriété intellectuelle de TD (au sens attribué à cette expression ci-après), à l'exception de tout élément de propriété intellectuelle du fournisseur contenu dans les livrables.
- (2) Par les présentes, le fournisseur cède et transfère irrévocablement et convient de céder et de transférer irrévocablement à TD, sans autre contrepartie, l'ensemble des droits, des titres et des intérêts mondiaux, à perpétuité, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, à l'égard de chaque livrable (à l'exclusion des éléments de propriété intellectuelle du fournisseur contenus dans les livrables) dès la création du livrable, et le fournisseur a fait en sorte, ou fera en sorte, que l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants cèdent et transfèrent pareils droits à TD.
- (3) Le fournisseur a fait en sorte ou fera en sorte que son personnel et ses sous-traitants renoncent, irrévocablement et à perpétuité et au bénéfice de TD et de ses successeurs, ayants droit, titulaires de licence et entrepreneurs, à leurs droits moraux respectifs à l'égard de toute œuvre faisant l'objet d'une protection par le droit d'auteur contenue dans tout livrable. Le fournisseur collaborera pleinement en tout temps, et fera en sorte que l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants collaborent pleinement en tout temps, pour ce qui est de signer les documents, de poser les gestes et de faire les autres choses qui sont raisonnablement demandés par TD pour : a) protéger la propriété intellectuelle de TD; et b) parfaire les droits de TD à l'égard des livrables, y compris tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de ceux-ci.
- (4) Le fournisseur accorde à TD une licence transférable, libre de redevances, perpétuelle, mondiale, irrévocable et non exclusive permettant d'utiliser, de divulguer, de reproduire, de modifier, de distribuer, de concéder sous licence et de copier la propriété intellectuelle du fournisseur contenue dans tout livrable dans le cadre de l'utilisation des livrables par TD, mais non indépendamment des livrables.
- (5) La propriété intellectuelle de TD comprend également toutes les données partagées avec le fournisseur par TD ou en son nom, ainsi que toutes données de sortie (informations, rapports, registres) générées par suite de l'utilisation des services professionnels ou des livrables.
- (6) Les parties ne prendront part à aucune activité de développement conjoint de propriété intellectuelle aux termes de la présente convention, sauf si elles y consentent séparément par écrit.

5.0 DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX

5.1 Applicabilité

Dans le présent article 5.0, tous les renvois au terme « **biens** » désignent les produits, les logiciels ou les livrables, et tous les renvois au terme « **services** » désignent la maintenance des produits, la maintenance des logiciels, les services professionnels ou le programme.

5.2 Frais et dépenses

- (1) À titre de contrepartie pour les biens et les services, TD paiera au fournisseur les frais (les « **frais** ») et les dépenses (les « **dépenses** »), le cas échéant, selon des montants déterminés, ou selon les montants budgétés, comme il est expressément indiqué dans le bon de commande. Les dépenses sont limitées aux frais réels engagés par le fournisseur, sans majoration ni frais administratifs, sauf si les frais supplémentaires, la majoration ou les coûts sont expressément mentionnés dans le bon de commande.
- (2) À l'exception des frais et dépenses expressément mentionnés dans le bon de commande, le fournisseur est responsable de l'exécution de ses obligations énoncées dans la présente convention, à ses propres frais.

- (3) Toutes les mentions relatives à une obligation financière, notamment les frais et les dépenses, seront facturées et payées dans la devise précisée dans le bon de commande, et si aucune précision n'est donnée à cet égard, dans la devise du pays dont le droit s'applique à la présente convention.

5.3 Taxes et impôts

- (1) Chaque partie est responsable de s'acquitter de ses obligations respectives, aux termes de la loi applicable, relativement à la perception et au paiement de l'ensemble des taxes, des charges, des frais, des prélèvements, des impôts et des autres cotisations fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux, de comté, municipaux, locaux ou étrangers (collectivement, les « **taxes et impôts** »), imposés par un organisme gouvernemental responsable de la cotisation et de la perception des éléments précités (une « **autorité fiscale** »).
- (2) TD est responsable du paiement de la taxe à valeur ajoutée, de la taxe de vente, de la taxe d'utilisation, de la taxe de consommation, de la taxe multistades, de l'impôt sur la valeur, de l'impôt sur les biens meubles, des droits de douane, de la taxe d'accise, des droits de timbre, de l'impôt sur les recettes brutes, du droit de mutation ou des taxes et impôts similaires (collectivement, les « **taxes de vente** ») à l'égard des biens et des services reçus par TD, en fonction du montant des frais et des dépenses facturés par le fournisseur.
- (3) Si le fournisseur est tenu en vertu de la loi applicable ou dans le cadre de l'administration de celle-ci de facturer ou de percevoir les taxes de vente, il inclura les taxes de vente de façon distincte sur la facture des frais et des dépenses qu'il remet à TD, et TD paiera cette facture conformément à la présente convention. Si les taxes de vente ne sont pas présentées séparément par le fournisseur sur sa facture, les taxes de vente seront considérées comme étant incluses dans les frais et les dépenses figurant sur la facture, et le fournisseur sera entièrement responsable de ces taxes de vente dès le paiement de la facture par TD. Le fournisseur remettra toutes les taxes de vente perçues auprès de TD à l'autorité fiscale, que ces taxes de vente aient été facturées séparément ou qu'elles aient été incluses dans les frais et les dépenses.
- (4) Le fournisseur rajustera le montant des taxes de vente payables par TD, ou remboursera ou paiera à TD ou portera au crédit de son compte le montant intégral de toute taxe de vente excédentaire qui lui a été facturée, ou qui a été perçue auprès d'elle, par suite d'une erreur ou d'une réduction des frais et des dépenses. Si les frais et les dépenses font l'objet d'une réduction en raison d'un rabais consenti par le fournisseur, les taxes de vente seront perçues à l'égard du prix réduit si les lois applicables le permettent.
- (5) Si les taxes de vente applicables aux biens ou aux services reçus par TD sont la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée du Canada (la « **TPS/TVH** ») imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), le fournisseur facturera, percevra et remettra la TPS/TVH sur les frais et les dépenses, conformément à ses obligations énoncées à l'article 5.3(3) et sous réserve de telles obligations.
- (6) TD peut, sans y être tenue, déduire et retenir des frais et des dépenses tout montant qu'elle doit ou peut déduire ou retenir au titre des taxes et impôts conformément à la loi applicable (le « **montant au titre des taxes et impôts** »). Si le montant au titre des taxes et impôts est déduit ou retenu, TD le remettra dans les délais impartis à l'autorité fiscale, sans tenir compte de toute réduction du montant devant être retenu. Le montant au titre des taxes et impôts versé à l'autorité fiscale sera considéré comme ayant été payé au fournisseur dans le cadre des frais et des dépenses. Si le montant au titre des taxes et impôts n'est pas déduit ou retenu, mais que TD paie ce montant au titre des taxes et impôts en plus des frais et des dépenses, le fournisseur remboursera à TD l'intégralité du montant au titre des taxes et impôts payé par celle-ci.

5.4 Facturation et paiement

- (1) Le fournisseur soumettra une facture à TD pour les frais et les dépenses, à terme échu, aux moments indiqués dans le bon de commande. Une facture inclura la documentation raisonnable étayant le calcul du montant, et TD

paiera toute partie non contestée de la facture avant la date de paiement précisée dans le bon de commande, ou si une telle date n'y est pas précisée, dans les 45 jours suivant la réception de la facture.

- (2) Les taxes de vente seront prises en compte sur la facture conformément à l'article 5.4(3). Dans la mesure où le fournisseur est tenu de percevoir la TPS/TVH, il émettra une facture faisant état du montant de la TPS/TVH qui doit être perçu, et la facture prendra la forme qui est requise, et contiendra des renseignements suffisants, pour satisfaire aux exigences en matière de documentation relative au crédit de taxe sur les intrants qui sont prévues au paragraphe 169(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
- (3) Le total des frais sur chaque facture peut faire l'objet d'une réduction pour paiement hâtif, selon ce qui est précisé sur le bon de commande.
- (4) Le paiement sera effectué par TD par chèque ou par virement électronique de fonds immédiatement disponibles sur un compte désigné par le fournisseur, comme les parties en auront convenu par écrit.

5.5 Aucune exclusivité

La présente convention ne sera pas interprétée comme accordant au fournisseur des droits exclusifs ou comme liant TD de quelque façon que ce soit dans une relation exclusive avec le fournisseur.

5.6 Tiers et personnel

- (1) Le fournisseur reconnaît que TD ou ses membres du même groupe ont conclu des ententes, et qu'ils peuvent conclure des ententes, avec d'autres fournisseurs. À la demande de TD, le fournisseur offrira sa collaboration et son aide aux autres fournisseurs et partagera des renseignements avec ceux-ci afin de coordonner l'exécution, par chacun d'eux, de leurs obligations avec l'exécution des obligations du fournisseur.
- (2) Le personnel ou les sous-traitants du fournisseur qui souhaitent accéder au réseau, au système ou aux installations de TD ou des membres du même groupe que celle-ci doivent d'abord faire l'objet d'une vérification des antécédents jugée satisfaisante par TD, et le fournisseur doit communiquer à TD les résultats d'une telle vérification. TD peut, à sa seule discrétion, interdire à des personnes agissant au nom du fournisseur d'accéder à son réseau, à ses systèmes ou à ses installations ou à ceux des membres du même groupe qu'elle.

5.7 Sous-traitance

- (1) Le fournisseur ne déléguera pas ni ne donnera en sous-traitance la fourniture des biens ou l'exécution des services aux termes de la présente convention sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de TD.
- (2) Dans la mesure permise aux termes de l'article 5.7(1), le fournisseur conclura une convention écrite assujettissant le sous-traitant à des obligations aussi strictes que celles qui s'appliquent au fournisseur aux termes de la présente convention :
 - a) en ce qui concerne la confidentialité, le respect de la vie privée, la sécurité des données et les vérifications des antécédents si le sous-traitant a accès à des renseignements confidentiels de TD, des membres du même groupe que celle-ci ainsi que de leur personnel, de leurs autres fournisseurs et de leurs clients;
 - b) en ce qui concerne les vérifications des antécédents et les assurances si le fournisseur a accès aux installations ou aux systèmes de TD;
 - c) en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle si le sous-traitant exécute des services liés à la propriété intellectuelle de TD;

d) dans tous les cas, en ce qui concerne la conformité avec l'ensemble des lois et des règlements liés à la fourniture des biens et à l'exécution des services.

(3) Le fournisseur demeurera responsable de l'exécution de la totalité ou de toute partie de ses obligations énoncées dans la présente convention qui sont exécutées par des sous-traitants ainsi que de tout acte ou de toute omission par un sous-traitant dans la même mesure que si l'exécution, l'acte ou l'omission était attribuable au fournisseur. Il incombera au fournisseur de s'assurer que les sous-traitants exécutent les obligations du fournisseur énoncées dans la présente convention.

5.8 Droits de propriété intellectuelle

(1) Le fournisseur détient tous les droits, titres et intérêts à l'égard des œuvres fixées sur un support (y compris les logiciels et les bases de données), des inventions incorporées, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des marques et des logos ainsi que des dessins, y compris tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de ceux-ci qui ont été développés par le fournisseur ou par des tiers à la demande du fournisseur avant la date de prise d'effet et qui sont utilisés par le fournisseur pour exécuter les services (la « **propriété intellectuelle du fournisseur** »).

(2) TD détient tous les droits, titres et intérêts à l'égard des œuvres fixées sur un support (y compris les logiciels et les bases de données), des inventions incorporées, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des marques et des logos ainsi que des dessins, y compris tous les droits de propriété intellectuelle à l'égard de ceux-ci qui ont été développés par TD, des membres du même groupe que celle-ci ou d'autres fournisseurs à la demande de TD et qui peuvent être partagés avec le fournisseur (la « **propriété intellectuelle de TD** »). La propriété intellectuelle de TD comprend également toutes les données partagées avec le fournisseur par TD ou en son nom, ainsi que toutes données de sortie (informations, rapports, registres) générées par suite de l'utilisation des biens ou des services.

(3) Tous les renseignements confidentiels (au sens attribué à cette expression ci-après), qu'ils aient été fournis avant ou après la résiliation ou l'expiration de la présente convention ou pendant la durée de celle-ci et quelle que soit la façon dont ils ont été fournis, font partie de la propriété intellectuelle du fournisseur ou de la propriété intellectuelle de TD, en tant que partie divulgateuse (au sens attribué à cette expression ci-après), et appartiennent à la partie divulgateuse ou à ses concédants de licence. À l'exception du droit de la partie destinataire (au sens attribué à cette expression ci-après) d'utiliser les renseignements confidentiels aux fins limitées qui sont précisées à l'article 5.18(4), aucune disposition de la présente convention n'accorde ni ne confère de droit de licence ou d'autres droits à la partie destinataire (au sens attribué à cette expression ci-après) à l'égard des renseignements confidentiels de la partie divulgateuse.

5.9 Lois applicables et absence de contrefaçon

(1) Le fournisseur respectera toutes les lois qui s'appliquent à lui dans ses relations avec TD et dans l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention. Si le fournisseur a connaissance de toute accusation ou allégation selon laquelle il ne respecte pas les lois applicables, il en avisera rapidement TD au moyen d'un document écrit décrivant l'accusation ou l'allégation en question ainsi que les mesures correctives qu'il prévoit prendre.

(2) Le fournisseur déclare et garantit que l'exécution par ce dernier de ses obligations aux termes de la présente convention, ainsi que la réception, l'utilisation et la possession des biens et des services (séparément ou en ensemble) par TD, les membres du même groupe qu'elle ainsi que leur personnel, leurs clients ou leurs autres fournisseurs, conformément à la présente convention, n'ont pas ni n'auront pour effet d'enfreindre, de violer ou de détourner les droits de propriété intellectuelle de tout tiers.

5.10 Non-discrimination

- (1) Le fournisseur déclare et garantit qu'il est un employeur souscrivant au principe de l'égalité d'accès à l'emploi et qu'il ne fera pas de discrimination, dans le cadre de l'embauche ou de l'avancement du personnel ou de la sélection d'un sous-traitant, fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine nationale, la religion, le statut de vétéran ou l'invalidité d'une personne.
- (2) **Dans la mesure permise, le fournisseur respectera les exigences des clauses 60-300.5(a) et 60-741.5(a) du titre 41 du Code of Federal Regulations (CFR). Ces règlements interdisent la discrimination envers des personnes qualifiées en raison de leur statut de vétérans protégés ou de personnes ayant une invalidité et exigent la mise en place d'actions positives pour l'embauche et l'avancement des vétérans protégés ou des personnes ayant une invalidité. De plus, le fournisseur convient de se conformer aux exigences énoncées à la partie 471 du titre 29 du CFR, de l'Annexe A à la sous-partie A.**

5.11 Contrôle des exportations

Le fournisseur reconnaît que l'exportation et la réexportation de certaines marchandises et données techniques sont assujetties aux lois applicables qui interdisent ou limitent les exportations, les transferts ou les services pour certaines utilisations, à destination de certains pays ou à l'intention de certains utilisateurs finaux, notamment la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* du Canada, ainsi que la réglementation régissant les exportations et le règlement des États-Unis intitulé *Export Administration Regulations* (collectivement, les « **lois sur le contrôle des exportations** »). Le fournisseur déclare, garantit et convient que le fait pour lui d'exécuter les services, de fournir les biens et de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention n'aura pas pour effet de violer les lois sur le contrôle des exportations.

5.12 Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

- (1) Le fournisseur déclare que lui-même, les membres du même groupe que lui, ainsi que leur personnel, leurs représentants ou leurs sous-traitants, ne se sont pas livrés, et ne se livreront pas, à des pratiques de corruption ou à des pratiques frauduleuses, déloyales ou trompeuses relativement à la présente convention ou à toute autre opération commerciale touchant TD, y compris en acceptant un pot-de-vin ou en offrant, en promettant ou en fournissant à une personne (y compris un parti politique, un fonctionnaire, une autorité de réglementation ou une autre entité gouvernementale), directement ou indirectement, une contribution, un cadeau, un pot-de-vin, un prêt, une commission occulte, un paiement en argent ou un autre avantage, quelle qu'en soit la forme, afin d'influencer tout acte, toute décision ou toute omission d'agir de la part d'une telle personne ou de recevoir un avantage inapproprié en vue d'obtenir, de conserver ou de diriger des occasions d'affaires.
- (2) Le fournisseur respectera, et fera en sorte que les membres du même groupe que lui, leur personnel, leurs représentants et leurs sous-traitants respectent, toutes les lois applicables en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, la *Bribery Act 2010* du Royaume-Uni et la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis (collectivement, les « **lois anticorruption** »). Le fournisseur déclare, garantit et convient que lui-même, les membres du même groupe que lui, leur personnel, leurs représentants ou leurs sous-traitants n'ont pris aucune mesure relativement à la présente convention ou à toute autre opération commerciale touchant TD qui constituerait une violation des lois anticorruption.
- (3) Le fournisseur déclare, garantit et convient que lui-même et les membres du même groupe que lui et son personnel n'ont, ni n'auront, aucun intérêt commercial, personnel, financier ou autre, direct ou indirect, non déclaré dans toute personne qui entrerait en conflit avec la sélection du fournisseur, l'exécution des services ou la fourniture des biens ou qui influencerait ceux-ci de quelque façon ou dans quelque mesure que ce soit. Le fournisseur déclare, garantit et convient également que lui-même et les membres du même groupe que lui n'ont aucune relation non déclarée avec un membre du personnel de TD qui participe, de quelque façon que ce soit, à la sélection du fournisseur, à l'exécution des services ou à la fourniture des biens.

5.13 Éthique gouvernementale et élections

Les services n'incluront aucune activité liée aux élections ni aucun effort visant à influencer de quelque manière que ce soit un fonctionnaire, un candidat à une fonction publique ou une fonction gouvernementale. Aucun paiement reçu par le fournisseur ne sera utilisé au nom de TD, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en lien avec : a) une élection fédérale, étatique, provinciale ou locale, y compris au profit d'un parti politique, d'un comité ou d'une organisation d'action politique, d'un comité référendaire ou d'un candidat ; ou b) des activités de lobbying auprès d'un fonctionnaire, d'un candidat à une fonction publique ou d'une personne exerçant une fonction gouvernementale, une offre de divertissement à leur intention ou une tentative de les influencer.

5.14 Sanctions

Le fournisseur respectera, et fera en sorte que les membres du même groupe que lui, leur personnel, leurs représentants (au sens attribué à ce terme ci-après) et leurs sous-traitants respectent, toutes les lois sur les sanctions relativement à leurs engagements commerciaux respectifs. L'expression « **lois sur les sanctions** » désigne ce qui suit : a) la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada), la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (Canada), le *Code criminel* du Canada, la *Specially Designated Nationals and Blocked Persons List* du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (*Office of Foreign Assets Control*) des États-Unis, la *Designated Foreign Terrorist Organizations List* du Département d'État des États-Unis, ainsi que toute restriction similaire publiée par les Nations Unies ou les autorités de réglementation américaines, canadiennes ou européennes en matière de sanctions; ou b) toute sanction, directive ou autre mesure d'une autorité de réglementation canadienne, américaine ou européenne en matière de terrorisme ou de blanchiment d'argent.

5.15 Accessibilité

Le fournisseur ne doit pas fournir d'interface utilisateur (y compris toute page Web ou tout écran mobile accessible au moyen d'un site Web ou d'une application mobile de TD) dans le cadre des services ou des biens, sauf accord explicite écrit des parties stipulant que le fournisseur s'engage à se conformer aux exigences d'accessibilité de TD.

5.16 Modèles

- (1) Un « **modèle** » est une méthode ou un système qui applique des théories, des techniques et des hypothèses statistiques, économiques, financières ou mathématiques pour traiter des données et obtenir des résultats qui sont des estimations ou des prévisions quantitatives (et non des résultats qualitatifs ou basés sur des règles déterministes). Un modèle peut utiliser l'apprentissage automatique pour générer des résultats.
- (2) Le fournisseur déclare, garantit et convient de ne pas utiliser de modèles pour fournir les services ou les biens et de ne pas intégrer des modèles dans les biens et il s'engage à cet effet. Malgré ce qui précède, cette restriction ne s'applique pas aux modèles qui constituent des outils de productivité utilisés par le fournisseur dans le cours normal de ses activités et qui sont accessoires aux services et aux biens, à condition que ces outils : a) n'utilisent pas les données de TD (y compris les renseignements confidentiels de TD) à des fins de test, de formation, de développement ou comme entrées; et b) ne sont pas conçus pour influencer ou déterminer la prise de décision de TD (par exemple, en fournissant à TD des fonctionnalités telles que la correction automatique, l'éditeur de texte ou les suggestions de réponse).

5.17 Force majeure

- (1) L'expression « **cas de force majeure** » désigne, à l'égard d'une partie, quelque acte de Dieu, inondation, incendie, tremblement de terre, guerre, invasion, acte de terrorisme, émeute ou autre trouble civil, urgence nationale ou régionale, pandémie, épidémie ou autre événement similaire échappant au contrôle de cette partie et qui n'a pas

été causé par cette partie (ni par des personnes agissant en son nom), qui empêche une partie de se conformer à ses obligations aux termes de la présente convention; toutefois, un cas de force majeure n'inclut pas une grève ou une autre agitation ouvrière qui touche seulement une partie, un changement à la loi applicable, ou un incident (même s'il découle d'une attaque par un gouvernement étranger ou une organisation terroriste).

- (2) Si une partie est incapable de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en raison d'un cas de force majeure, elle ne sera pas responsable des dommages subis par l'autre partie en raison d'un tel défaut ou de telles causes, à condition qu'elle ait rapidement avisé l'autre partie du cas de force majeure. Malgré ce qui précède, chaque partie convient de faire des efforts de bonne foi pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes en cas de force majeure.
- (3) Si le fournisseur est incapable d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente convention (y compris tout retard dans leur exécution) en raison d'un cas de force majeure, les frais et les dépenses seront rajustés de façon équitable en tenant compte, entre autres choses, de la durée du cas de force majeure et de toute dégradation des biens ou des services en conséquence de celui-ci.
- (4) Si un cas de force majeure empêche ou retarde de façon importante la livraison des biens ou l'exécution de l'un ou l'autre des services pendant plus de 90 jours consécutifs, TD peut résilier la présente convention et recevra un remboursement proportionnel pour tout bien ou service qui ne lui a pas été fourni ou rendu.

5.18 Confidentialité

- (1) L'expression « **renseignements confidentiels** » désigne les renseignements non publics ou exclusifs d'une partie (la « **partie divulgateur** »), quelle qu'en soit la forme (verbale, écrite ou électronique ou provenant d'une base de données) et peu importe si ceux-ci portent la mention « confidentiels » ou non, qui sont divulgués ou rendus accessibles à l'autre partie ou dont celle-ci prend possession (la « **partie destinataire** »), directement ou indirectement, par l'intermédiaire de tout moyen de communication ou par observation, que ce soit avant ou après la date de prise d'effet. Les renseignements confidentiels de TD, à titre de partie divulgateur, comprennent les renseignements non publics ou exclusifs de TD, des membres du même groupe que celle-ci ainsi que de leur personnel (notamment les candidats à l'emploi), de leurs autres fournisseurs et de leurs clients.
- (2) Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements :
 - a) qui sont, ou deviennent, généralement accessibles au public autrement qu'en raison d'une violation de la présente convention;
 - b) que détenait la partie destinataire de façon non confidentielle avant d'y avoir accès ou avant leur divulgation aux termes de la présente convention, comme le confirme toute preuve documentaire;
 - c) élaborés de façon indépendante par la partie destinataire sans recours, ou renvoi, aux renseignements confidentiels, comme le confirme toute preuve documentaire;
 - d) acquis de bonne foi auprès d'un tiers si, à la connaissance de la partie destinataire, il n'est pas interdit à ce tiers de divulguer de tels renseignements en raison d'une obligation de confidentialité de quelque nature que ce soit.
- (3) La partie destinataire devra préserver rigoureusement la confidentialité des renseignements confidentiels et s'abstenir de les traiter (au sens attribué à ce terme ci-après) à toute fin autre que celles expressément autorisées aux termes de l'article 5.18(4), ou selon ce qui a été autrement accepté par écrit par la partie divulgateur au préalable. Il est entendu que la présente disposition s'applique à tous les renseignements confidentiels de la partie divulgateur, y compris les renseignements qui sont anonymisés, pseudonymisés, agrégés ou dépersonnalisés.

- (4) La partie destinataire peut divulguer des renseignements confidentiels aux personnes suivantes :
- a) le personnel, dans la mesure où il a besoin de connaître ces renseignements confidentiels pour fournir ou recevoir les biens ou les services, ou pour exercer les droits ou pour s'acquitter des obligations prévus dans la présente convention, lorsque la partie destinataire a informé le personnel au préalable de la nature confidentielle des renseignements confidentiels en question et des obligations de la partie destinataire aux termes de la présente convention;
 - b) les comptables, les avocats, les consultants, les conseillers et les mandataires qui fournissent des conseils, les conseillers juridiques ou les représentants de la partie destinataire et de son entreprise (collectivement, les « **représentants** »), dans la mesure où ils doivent connaître ces renseignements confidentiels pour fournir des services-conseils professionnels liés à l'entreprise de la partie destinataire (y compris, dans le cas de TD, l'entreprise des membres du même groupe que celle-ci), qui sont assujettis à une obligation de discrétion expresse, conformément aux normes professionnelles, entre eux et la partie destinataire;
 - c) les sous-traitants du fournisseur, dans la mesure où ils doivent connaître ces renseignements confidentiels pour fournir les biens ou les services, qui ont été embauchés par le fournisseur conformément à l'article 5.7;
 - d) les autres fournisseurs, dans la mesure où ils doivent connaître ces renseignements confidentiels aux fins suivantes : (i) obtenir ou fournir des biens ou des services supplémentaires, connexes ou autres, ou solliciter ou faciliter l'obtention ou la fourniture de tels biens ou services; (ii) fournir des services-conseils à TD afin de soutenir ses activités; (iii) mener une enquête sur un incident (au sens attribué à ce terme ci-après) ou résoudre un incident; ou (iv) planifier ou mettre en œuvre une transition pour la totalité ou une partie des biens ou des services vers un fournisseur ou une solution de rechange; ces autres fournisseurs devant être, dans tous les cas, assujettis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues dans la présente convention;
 - e) un tiers, dans la mesure où la partie destinataire est tenue de le faire en vertu de la loi applicable ou y est contrainte par une ordonnance du tribunal ou un autre processus judiciaire. Une telle divulgation sera assujettie aux restrictions de toute ordonnance conservatoire applicable, et la partie destinataire, dans la mesure permise par la loi applicable, fera ce qui suit :
 - (i) remettre rapidement à la partie divulgateuse un préavis écrit de la divulgation, si la loi le permet;
 - (ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour donner à la partie divulgateuse la possibilité de prendre des mesures, si elle le souhaite, pour contester la divulgation ou chercher à obtenir une ordonnance conservatoire;
 - f) toute autorité de réglementation ayant compétence à l'égard de TD ou des membres du même groupe que celle-ci si les renseignements confidentiels sont divulgués par TD en tant que partie destinataire.
- (5) Le fournisseur traitera tous les renseignements confidentiels de TD de manière à : a) séparer ou cloisonner les renseignements confidentiels de TD des renseignements ou données d'autres parties; et b) pouvoir facilement les localiser et les restituer ou les détruire conformément à l'article 5.18(7).
- (6) Le fournisseur accédera aux renseignements confidentiels de TD et les recevra, recueillera, utilisera, stockera, hébergera, conservera, enregistrera, divulguera, transmettra, transférera, éliminera, gérera ou traitera de toute autre manière (« **traiter** ») à partir d'un emplacement situé au Canada ou aux États-Unis, et s'il est indiqué dans le bon de commande, à une adresse précise, et fournira les services et les biens à partir de cet emplacement. Pour plus de certitude, le fournisseur ne doit pas traiter les renseignements confidentiels de TD ni fournir les services

et les biens à l'extérieur du Canada ou des États-Unis sans l'autorisation écrite préalable de TD. Le fournisseur ne changera pas l'emplacement où il traite les renseignements confidentiels de TD, ni l'emplacement à partir duquel les services ou les biens sont fournis à TD, sans le consentement écrit préalable de TD.

- (7) Sur demande écrite de la partie divulgateuse, la partie destinataire retournera ou détruira rapidement les renseignements confidentiels de la partie divulgateuse conformément aux instructions de celle-ci. Malgré ce qui précède, TD peut conserver des renseignements confidentiels requis à des fins réglementaires et de conformité.
- (8) À moins que TD y ait consenti par écrit au préalable, ou comme il est autrement permis conformément à l'article 5.18(4), le fournisseur s'abstiendra de faire ce qui suit : a) publier ou distribuer un communiqué, une annonce ou une autre communication interne ou externe de quelque nature que ce soit (y compris des annonces internes aux employés) relativement à la présente convention ou à son objet; b) utiliser ou afficher le nom, les logos ou les marques de commerce de TD ou tout autre élément de propriété intellectuelle similaire de celle-ci; ou c) mentionner ou divulguer autrement le fait que TD est un client du fournisseur.
- (9) Tout manquement en matière de confidentialité par une personne physique ou une entité qui traite des renseignements confidentiels au nom de la partie destinataire sera réputé être un manquement à la présente convention commis par la partie destinataire. Les divulgations effectuées par une autorité de réglementation qui reçoit des renseignements confidentiels ne seront pas réputées constituer des manquements à la présente convention.
- (10) Pour plus de certitude, à l'exception du droit de la partie destinataire d'utiliser les renseignements confidentiels comme spécifié à l'article 5.19(4), la partie divulgateuse détient tous les droits, titres et intérêts relatifs à ses renseignements confidentiels. Sauf mention expresse dans les articles 4.6(4) et 5.19(4), rien dans la présente convention n'accorde ou ne confère à la partie destinataire une licence ou d'autres droits de la partie divulgateuse sur les renseignements confidentiels

5.19 Respect de la vie privée

- (1) Il n'est pas de l'intention des parties que le fournisseur reçoive des renseignements confidentiels de TD qui peuvent être utilisés seuls ou avec d'autres renseignements afin d'identifier, de décrire ou de localiser une personne physique/distincte ou de communiquer avec celle-ci ou qui peuvent par ailleurs raisonnablement être associés avec celle-ci, y compris les renseignements financiers, les comptes et les activités se rapportant à une personne physique/distincte et les renseignements qui sont par ailleurs régis par les lois et règlements applicables en matière de protection des données et de confidentialité (les « **lois sur la protection de la vie privée** »), y compris tout renseignement susmentionné qui a été anonymisé, pseudonymisé, agrégé ou autrement dépersonnalisés, et tous ces renseignements sont collectivement désignés comme étant les « **renseignements personnels** ».
- (2) Si des renseignements personnels sont reçus par inadvertance par le fournisseur, le fournisseur convient de ce qui suit : a) le fournisseur avisera immédiatement TD qu'il a reçu des renseignements personnels, et, dans un tel cas, TD lui donnera l'instruction de les retourner ou de les détruire rapidement conformément à l'article 5.18(7); b) les renseignements personnels constituent des renseignements confidentiels qui ne sont pas visés par les exceptions établies à l'article 5.18(2); c) le fournisseur doit se conformer aux lois sur la protection de la vie privée; et d) il est interdit au fournisseur de traiter des renseignements personnels sauf conformément à l'article 5.19(4).
- (3) Si la divulgation de renseignements personnels (autres que les coordonnées d'affaires décrites à l'article 5.19(4)) au fournisseur devient nécessaire à l'exécution des services ou à la fourniture des biens, avant de recevoir de tels renseignements ou d'y avoir accès, le fournisseur conclura une modification à la présente convention ou une entente distincte avec TD relativement à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels conformément aux lois sur la protection de la vie privée applicables ainsi qu'aux exigences en matière d'utilisation et de sécurité appropriées pour la protection de ces renseignements.

- (4) Dans certains territoires, les coordonnées d'affaires (le nom d'une personne physique, le titre de son poste, son adresse et son numéro de téléphone professionnels ou son adresse électronique) sont considérées comme des renseignements personnels. En ce qui concerne les coordonnées d'affaires qui sont des renseignements personnels, le fournisseur: a) utilisera ces renseignements seulement dans la mesure nécessaire pour fournir les biens ou exécuter les services; b) traitera ces renseignements ou accédera à ceux-ci conformément aux lois sur la protection de la vie privée applicables; c) mettra en place et maintiendra des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées (notamment comme il est indiqué à l'article 5.20) afin de protéger ces renseignements contre tout traitement, toute perte, toute corruption ou toute divulgation non autorisée ou illicite; et d) s'abstiendra de commettre un acte ou une omission qui ferait en sorte que TD viole l'une ou l'autre des lois sur la protection de la vie privée applicables.

5.20 Sécurité

- (1) Tant que le fournisseur traite des renseignements confidentiels de TD ou des membres du même groupe que celle-ci, le fournisseur protégera les renseignements confidentiels et maintiendra la confidentialité et la sécurité des renseignements confidentiels conformément aux lois applicables, aux normes du secteur en vigueur et aux pratiques exemplaires utilisées ou respectées par les fournisseurs de services canadiens et américains de premier plan des grandes institutions financières qui exercent des activités similaires à celles du fournisseur, afin : a) de prévenir toute perte de ces renseignements confidentiels ou tout traitement accidentel, non autorisé, non authentifié ou illicite de ces renseignements confidentiels; et b) de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ces renseignements confidentiels.
- (2) En cas de traitement non autorisé ou de perte des renseignements confidentiels de TD ou d'incapacité à en rendre compte (un « **incident** »), le fournisseur doit : a) aviser TD de la survenance avérée ou présumée d'un incident dans les vingt-quatre (24) heures ou dans le délai prévu par la loi applicable si celui-ci est plus court, conformément à l'article 5.20(3); b) prendre les mesures qui peuvent être nécessaires ou raisonnablement demandées par TD pour contenir, atténuer, éliminer, régler et limiter l'incident; et c) collaborer avec TD afin de réduire au minimum les répercussions de l'incident et partager des renseignements avec TD et ses organismes de réglementation à l'égard de l'incident.
- (3) En plus des autres avis mentionnés dans la présente convention, le fournisseur signalera tout incident à TD par courriel et par téléphone à l'adresse et au numéro suivants : td.csoc@td.com et 1-888-550-8102.

5.21 Résiliation, transition et maintien en vigueur

- (1) La présente convention est en vigueur à compter de la date de prise d'effet et le demeurera jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) l'expiration de toute durée ou période de service énoncée dans le bon de commande; ou b) la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions du présent article 5.21.
- (2) TD peut résilier la présente convention avant la fin de sa durée, sans motif moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours au fournisseur.
- (3) Le fournisseur peut résilier la présente convention avant la fin de la durée si TD viole de façon importante l'une de ses obligations aux termes de la convention (notamment son obligation de payer des montants non contestés conformément à l'article 5.4(1)) et ne remédie pas à cette violation dans les 45 jours de la réception d'un avis écrit d'un tel défaut remis par le fournisseur.
- (4) À la fin de la durée ou à la réception d'un avis de résiliation :
- a) le fournisseur mettra immédiatement fin à toute exécution aux termes de la présente convention, à moins d'indication contraire de la part de TD;

- b) le fournisseur fournira à TD (ou à un membre du même groupe désigné par TD) les biens et les services (intégralement ou selon leur état d'avancement à ce moment s'ils ne sont pas achevés);
 - c) le fournisseur transférera, cédera et livrera à TD ou à son membre du même groupe désigné tout logiciel, matériel informatique ou autre équipement acquis par TD;
- (5) Les articles 2.2, 2.4, 2.5, 2.7(1)a), 3.3, 3.4 et 3.7(7), ainsi que les articles 1.0 et 5.0 dans leur intégralité, demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

5.22 Mise en garde concernant les garanties et les obligations

- (1) SAUF INDICATION CONTRAIRE EXPRESSE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, OU DANS LA DOCUMENTATION SUR LES PRODUITS OU LA DOCUMENTATION SUR LES LOGICIELS, SELON LE CAS, IL N'EXISTE AUCUNE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU AUTRE, RELATIVEMENT AU PRÉSENT BON DE COMMANDE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE COMMERCIALITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. L'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et de toute loi locale de mise en œuvre liée à cette convention est expressément exclue de la présente convention.
- (2) Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
- a) la signature, la remise et l'exécution de la présente convention ne seront pas incompatibles avec toute convention ou autre obligation à laquelle le fournisseur est partie et ne violeront pas une telle convention ou obligation ni ne donneront lieu à un manquement à une telle convention ou obligation;
 - b) le fournisseur dispose, à tous égards importants, des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour être propriétaire de ses biens et exercer ses activités de la façon dont il le fait actuellement, ainsi que pour signer et remettre la présente convention et s'acquitter de ses obligations relativement à celle-ci, et pour accorder les droits, les licences et les avantages énoncés dans la présente convention.

5.23 Recours cumulatifs

À moins d'indication contraire expresse à la convention, les droits et recours des parties aux termes des présentes sont cumulatifs et s'ajoutent, sans les remplacer, aux autres droits et recours prévus en droit ou en equity ou autrement. Tout exercice, même partiel, d'un droit ou d'un recours par une partie ne saurait empêcher cette partie d'exercer tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir ni n'a pour effet de modifier l'exercice d'un tel autre droit ou recours.

5.24 Assurance du fournisseur

- (1) Le fournisseur obtiendra et maintiendra pleinement en vigueur, à ses propres frais, une assurance auprès d'une société d'assurance de bonne réputation habilitée à exercer des activités dans le territoire dans lequel les biens seront livrés ou dans lequel les services seront exécutés, laquelle assurance devra être assortie d'une couverture et de montants de garantie qui satisfont aux normes du secteur généralement acceptées ou aux lois applicables en ce qui a trait aux risques découlant des types de biens et de services fournis par le fournisseur. Si le personnel du fournisseur ou ses sous-traitants exécutent des services à un emplacement de TD aux États-Unis, cette couverture comprendra une indemnisation des accidents du travail assortie des limites de garantie requises par la loi applicable.
- (2) Sur demande, le fournisseur remettra à TD les certificats d'assurance, ou toute autre preuve de couverture jugée satisfaisante par TD, attestant la conformité aux modalités des présentes.

5.25 Indemnisation

- (1) Le fournisseur indemnifiera, défendra et tiendra à couvert TD, les membres du même groupe qu'elle, leur personnel, leurs fournisseurs tiers ainsi que leurs mandataires (collectivement, les « **parties indemnisées de TD** ») relativement à l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages (y compris les dommages-intérêts cumulatifs, les dommages-intérêts punitifs et les dommages-intérêts attribués par suite d'un acte volontaire), des dépenses, des responsabilités, des paiements de règlement, des intérêts, des sentences, des jugements, des amendes, des frais, des pénalités, des frais de défense et des frais juridiques (y compris les honoraires et les frais juridiques engagés pour faire valoir les présentes modalités d'indemnisation contre le fournisseur, au besoin) subis ou engagés par l'un d'entre eux, directement ou indirectement, qui découlent de réclamations à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a) des dommages corporels (y compris le décès), des dommages matériels, une négligence grave, une inconduite volontaire ou de la fraude;
 - b) les obligations du fournisseur envers son personnel ou le fait pour des membres du personnel du fournisseur de se prétendre mandataires ou employés de TD ou des membres du même groupe qu'elle, selon la théorie de la classification inappropriée (*misclassification theory*) ou une base similaire.
 - c) le défaut de respecter la loi applicable;
 - d) des pénalités, des taxes et impôts supplémentaires, des frais ou des intérêts qui peuvent être perçus ou prélevés par une autorité fiscale en raison du défaut du fournisseur de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes des taxes et impôts, y compris le défaut de remettre des taxes et impôts perçus auprès de TD aux Autorités fiscales, ou de produire une déclaration, un formulaire ou une déclaration d'information qui peut être requis par une autorité fiscale;
 - e) un manquement aux obligations du fournisseur aux termes des articles 5.19, 5.20 ou 5.21;
 - f) une allégation selon laquelle les services, la propriété intellectuelle du fournisseur, les biens ou la fourniture ou l'utilisation de ceux-ci ou la concession de licences à leur égard viole ou détourne, directement ou indirectement, la propriété intellectuelle d'un tiers (une « **violation** »).
- (2) Les dispositions relatives à l'indemnisation de l'article 5.25(1)f) ne s'appliqueront pas si une réclamation relative à une violation alléguée découle de ce qui suit :
- a) l'utilisation par TD des services, de la propriété intellectuelle du fournisseur ou des biens d'une manière qui n'est pas autorisée par la présente convention, si cette réclamation relative à une violation n'aurait pas eu lieu n'eût été cette utilisation non autorisée;
 - b) la modification des services, de la propriété intellectuelle du fournisseur ou des biens, par TD ou pour son compte d'une manière qui n'est pas autorisée par la présente convention, si cette réclamation relative à une violation n'aurait pas eu lieu n'eût été cette modification;
 - c) le défaut par TD, d'utiliser dans un délai raisonnable les mises à jour fournies par le fournisseur afin d'éviter la violation, à condition qu'il ait été indiqué par écrit qu'une telle mise à jour était fournie à cette fin.

5.26 Limitation de responsabilité

- (1) Sous réserve de l'article 5.26(2), en aucun cas une partie ne sera responsable envers l'autre partie, relativement à la présente convention, à l'égard de dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs ou punitifs.

- (2) L'article 5.26(1) ne s'appliquera pas aux fins de limiter ce qui suit :
- a) La responsabilité du fournisseur à l'égard de : (i) son défaut de se conformer aux lois applicables relativement à ses obligations aux termes de la présente convention; ou (ii) un incident ou un manquement à l'article 5.19 ou 5.20;
 - b) La responsabilité de l'une des parties pour un manquement à l'article 5.18;
 - c) L'obligation du fournisseur d'indemniser, de défendre et tenir indemne les parties indemnisées de TD aux termes de l'article 5.25;
 - d) La responsabilité de l'une ou l'autre des parties pour un acte de négligence grave, une inconduite volontaire ou une fraude commis par la partie ou par son personnel.

5.27 Livres et registres; droits d'audit

Le fournisseur tiendra des livres, registres et comptes exacts relativement à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention. Le fournisseur mettra ses registres et ses systèmes (selon le cas) à la disposition de TD, de son auditeur tiers (qui est lié par une entente de confidentialité), ou des organismes de réglementation de TD, sur remise d'un préavis écrit raisonnable.

5.28 Cession

- (1) La présente convention s'applique au bénéfice des successeurs et ayants cause respectifs des parties qui sont autorisés à la présente convention et elle les lie.
- (2) Sous réserve de l'article 5.28(3) et à l'exception de l'article 5.7, une partie ne peut céder, déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de la présente convention sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, et toute cession, délégation ou sous-traitance qui enfreint le présent article sera nulle et sans effet.
- (3) TD peut, sans le consentement du fournisseur et sur remise d'un avis écrit à celui-ci, céder la présente convention ou tout droit ou toute obligation aux termes des présentes, en totalité ou en partie, comme suit : a) à l'un des membres du même groupe que TD; b) à un acheteur de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou des entités compris dans un secteur d'activité, une partie, une division ou une unité identifiable d'une entreprise de TD; c) à un ayant cause de TD; d) dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise, d'une fusion ou d'un regroupement; ou e) aux termes d'une demande d'une autorité gouvernementale. Dans chaque cas, le cessionnaire sera lié par la partie cédée des obligations de TD aux termes de la présente convention, et TD sera libérée de cette partie de ses obligations.

5.29 Droit applicable et compétence; renonciation à un procès devant jury

- (1) Si l'entité TD indiquée sur le bon de commande est La Banque Toronto-Dominion ou une entité TD autre que les membres du même groupe mentionnés à l'article 5.29(2), les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - a) la présente convention sera régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et sera interprétée conformément à ces lois;
 - b) pour les besoins de toute procédure judiciaire, la présente convention sera réputée avoir été conclue et exécutée dans la province d'Ontario, et les tribunaux de la province d'Ontario auront compétence exclusive pour juger toute procédure découlant de la présente convention;

- c) TD et le fournisseur s'en remettent chacun par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.
- (2) Si l'entité TD indiquée sur le bon de commande est TD Bank, N.A. ou TD Securities (USA), LLC, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- a) la présente convention sera régie par les lois de l'État de New York (sans égard aux dispositions concernant les conflits de lois) et par les lois fédérales des États-Unis et sera interprétée conformément à ces lois;
- b) pour les besoins de toute procédure judiciaire découlant de la présente convention ou des opérations envisagées aux termes des présentes, TD et le fournisseur acceptent par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de l'État de New York.
- (3) DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, CHAQUE PARTIE RENONCE PAR LES PRÉSENTES AU DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION, POURSUITE OU PROCÉDURE.

5.30 Avis

- (1) Tous les avis juridiques ou les autres avis ou demandes aux termes de la présente convention (autres que les communications courantes liées au déroulement des activités) seront sous forme écrite et seront réputés dûment donnés : a) au moment où ils sont remis en main propre; b) à l'exception d'un avis de résiliation autorisé aux termes de la présente convention ou d'un avis relatif à un différend, au moment où ils sont reçus lorsqu'ils sont envoyés par courriel; c) le jour de la livraison indiqué une fois remis à un service de messagerie 24 heures offrant un système fiable de suivi de colis; ou d) six jours après la date de la mise à la poste, lorsqu'ils sont postés par l'intermédiaire de Postes Canada ou de USPS, par courrier recommandé ou certifié dûment affranchi, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans le bon de commande ou à toute autre adresse que la partie visée peut à l'occasion indiquer au moyen d'un avis écrit conformément au présent article 5.29.

5.31 Aucune publicité

Aucune partie ne pourra utiliser le nom ou les marques de commerce de l'autre partie dans quelque forme de publicité que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, à titre de référence, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

5.32 Absence de consentement ou de conflit; autorité

Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit : a) la signature, la remise et l'exécution de la présente convention ne seront pas incompatibles avec toute convention ou autre obligation à laquelle le fournisseur est partie, ne violeront pas une telle convention ou obligation ni ne donneront lieu à un manquement à une telle convention ou obligation; et le fournisseur dispose, à tous égards importants, des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour être propriétaire de ses biens et exercer ses activités de la façon dont il le fait actuellement, ainsi que pour signer et remettre la présente convention et s'acquitter de ses obligations relativement à celle-ci, et pour accorder les droits, les licences et les avantages énoncés dans la présente convention.

5.33 Modification et renonciation

- (1) Aucune modification à la présente convention ne prendra effet à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un acte écrit signé par des signataires autorisés de chacune des parties.
- (2) Aucune renonciation à une obligation, à un recours ou à l'exercice d'un droit relativement à la présente convention ne prendra effet ni ne sera contraignante à moins d'avoir été faite par écrit et signée par un signataire

autorisé de la partie renonciatrice. Toute renonciation sera limitée à l'obligation, au recours ou à l'exercice du droit visé. L'omission par une partie d'exiger à tout moment l'exécution par l'autre partie de toute disposition de la présente convention n'aura aucune incidence sur le droit d'exiger cette exécution ultérieurement; et la renonciation par une partie à une obligation, à un recours ou à un droit relativement à la présente convention ne saurait être interprétée ni considérée comme une renonciation à l'application de la disposition elle-même.

5.34 Divisibilité

Dans la mesure du possible, chaque disposition de la présente convention sera interprétée de manière à être en vigueur et valide en vertu du droit applicable. Si une partie de la présente convention est déclarée invalide pour quelque raison que ce soit, cette déclaration n'aura aucun effet sur les autres parties de la présente convention, lesquelles demeureront pleinement en vigueur comme si la présente convention avait été signée sans que n'y figurent les parties invalides.

5.35 Relation

À l'exception de la relation de parties indépendantes agissant à titre de sous-traitants à l'égard des biens et des services, aucune disposition de la présente convention ne sera réputée créer une relation entre les parties, y compris une relation de partenariat ou de coentreprise ou une relation de mandant et de mandataire, d'employeur-employé, de commettant-préposé ou de franchiseur-franchisé entre TD ou les membres du même groupe qu'elle et le fournisseur, ni ne sera interprétée comme tel par les parties ou tout tiers.

5.36 Intégralité de l'entente

La présente convention constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant son objet et annule et remplace toute autre convention ou entente entre les parties concernant l'objet de la présente convention, qu'elle soit écrite ou orale.

6.0 LISTE DES TERMES DÉFINIS

Chaque terme défini et le sens qui lui est attribué figurent dans l'article indiqué ci-dessous :

article.....	Préambule	maintenance des produits.....	2.9(1)
autorité fiscale	5.3(1)	matériel	2.1(1)
autres fournisseurs.....	1.3(2)	membre du même groupe	1.3(1)
biens	5.1	mise à jour	3.1(3)
bon de commande.....	Préambule	modalités	Préambule
cas de force majeure.....	5.17(1)	montant au titre des taxes et impôts	5.3(6)
code d'invalidation	3.5(1)(d)	partie destinataire	5.18(1)
convention.....	1.1	partie divulgatrice	5.18(1)
date d'installation des produits	2.6(1)a)	parties indemnisées de TD	5.25(1)
date de livraison des logiciels	3.2(3)	période de garantie des logiciels	3.5(1)b)(i)
date de livraison des produits	2.3(1)	période de garantie des produits	2.7(1)c)(i)
date de prise d'effet	1.2	personnel.....	1.3(2)
dépenses.....	5.2(1)	pertes	5.25(1)
documentation sur les logiciels	3.1(2)	produits.....	2.1(1)
documentation sur les produits	2.1(2)	propriété intellectuelle de TD	5.8(2)
durée des services professionnels	4.3(1)	propriété intellectuelle du fournisseur	5.8(1)
erreur logicielle	3.7(3)	renseignements confidentiels	5.18(1)
erreur relative aux produits	2.9(3)	renseignements personnels	5.19(1)
espace de travail lié à un contrat	1.4(3)	représentants	5.18 (4)b)

fournisseur	Préambule	résolution	3.7(4)
frais.....	5.2(1)	services professionnels	4.1(1)
incident.....	6.20(2)	services.....	5.1
lieu de l'installation des produits	2.6(1)a)	solution de rechange	3.7(4)
lieu de la livraison des logiciels	3.2(1)	taxes de vente	5.3(2)
lieu de la livraison des produits	2.3(1)	taxes et impôts	5.3(1)
livrables	4.1(2)	TD.....	Préambule
logiciels	3.1(1)	TPS	5.3(5)
lois anticorruption.....	5.12(2)	TVH	5.3(5)
lois sur le contrôle des exportations	5.11	violation	5.25(1)f)
lois sur les sanctions	5.14		
licence relative aux logiciels			
intégrés.....	2.5(1)		
maintenance des logiciels	3.7(1)		